

Unité Départementale de la Somme
12 rue du Maître du Monde
80 440 Glisy

Glisy, le 14 mars 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/03/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ETABLISSEMENTS DECAYEURS

ZA du Vimeu Industriel
80210 FEUQUIERES EN VIMEU

Références : 2022 - E30045

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/03/2022 dans la société ETABLISSEMENTS DECAYEURS implantée ZA du Vimeu Industriel 80210 FEUQUIERES EN VIMEU. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ETABLISSEMENTS DECAYEURS
- ZA du Vimeu Industriel 80210 FEUQUIERES EN VIMEU
- Code AIOT dans GUN : 0005102177
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société ETABLISSEMENTS DECAYEURS fabrique des boîtes aux lettres et des portes blindées sur la commune de FEUQUIERES-EN-VIMEU. Lors de la visite d'inspection, il a été procédé à un contrôle par sondage de la présence des alarmes sonores d'évacuation du personnel, des extincteurs et des robinets d'incendie armés ainsi qu'à un contrôle du dispositif de sécurité des brûleurs.

Le thème de visite retenu est le suivant :

- risques accidentels (incendie)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Installations électriques	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17	Mise en demeure, respect de prescription
Confinement des eaux incendie	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20.III	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire
Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 01/12/2003, article Titre I de l'annexe
Recensement des parties à Risques	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10
Installations électriques – sécurité chauffage des bains	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54
Moyens de lutte incendie – moyen d'alerte	Arrêté Préfectoral du 01/12/2003, article III.6.1
Moyens de lutte incendie – extincteurs	Arrêté Ministériel du 01/12/2003, article III.6.2
Moyens de lutte incendie - RIA	Arrêté Ministériel du 01/12/2003, article III.6.2
Moyens de lutte incendie - poteaux incendie	Arrêté Ministériel du 01/12/2003, article III.6.2
Moyens de lutte incendie - poteaux incendie débit	Arrêté Ministériel du 01/12/2003, article III.6.3
Moyens de lutte incendie – entretien	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14.e)

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au cours du contrôle, il a notamment été mis en évidence :

- la présence de non-conformités électriques pouvant provoquer des risques d'incendie et d'explosion ;
- l'absence de dispositif permettant de recueillir et d'isoler les eaux d'extinction en cas d'incendie.

L'inspection des installations classées propose donc à Madame la Préfète de la Somme d'engager une procédure de mise en demeure sur ces points.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/12/2003, article Titre I de l'annexe
Thème(s) : Situation administrative, Activités autorisées
Prescription contrôlée : 2565-2.a : traitement de surfaces (26000 litres) => A
2566 : décapage ou nettoyage de métaux par traitement thermique => A
2940-3.a : application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. sur support quelconque lorsque l'application est faite par tout procédé mettant en œuvre des poudres (4500 kg/j) => A
2560-2.b : travail mécanique des métaux (410 kW) => D
2910.A.2 : combustion (6 MW) => D
2920-2.b : installations de réfrigération ou compression (150 kW) => D
2925 : accumulateurs de charge (11 kW) => D
2940-2.b : application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. sur support quelconque pour tout procédé autre que le trempé (90 kg/j) => D
Constats : L'exploitant a transmis un dossier relatif à la mise à jour de la situation administrative du site. Selon les déclarations de l'exploitant, ce dossier a été transmis à la préfecture de la Somme et doit être instruit.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Recensement des parties à Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Locaux à risques
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.
Les parties de l'installation concernées par l'emploi ou le stockage de substances ou mélanges inflammables ou à mention de danger H300, H301, H310, H311, H330, H331, H370 ou H372 tels que définis à l'article 2 sont systématiquement à considérer dans ce recensement.
Constats : L'exploitant a transmis un plan permettant de localiser les risques qu'il a identifié sur son site.
L'exploitant a déclaré ne pas employer ou stocker sur le site des substances ou mélanges inflammables ou à mention de danger H300, H301, H310, H311, H330, H331, H370 ou H372.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification installations électriques

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Constats :

Les 2 derniers comptes-rendu de la conformité des installations électriques (Q18) établis par la société Bureau Veritas pour les années 2019 (contrôle réalisé du 04/11/2019 au 05/11/2019) et 2021 (contrôle réalisés du 21/01/2021 au 25/01/2021) indiquent notamment :

- que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion ;
- la présence de plusieurs non-conformités dont certaines sont signalées depuis 2015.

Observations :

L'exploitant a présenté un bon de commande pour la réalisation de travaux de mise en conformité des installations électriques par une société extérieure et doit réaliser d'autres travaux en interne. Les échéances de mise en conformité proposées s'étalent jusqu'en septembre 2022.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Installations électriques – sécurité chauffage des bains

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54

Thème(s) : Risques accidentels, sécurité chauffage des bains

Prescription contrôlée :

Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage. Ces dispositifs sont régulièrement contrôlés et systématiquement après tout arrêt prolongé d'activité.

Constats :

L'exploitant a transmis le mode opératoire relatif au contrôle de l'arrêt des brûleurs (mode opératoire MO FAB/48 daté du 30/08/21).

Sur site, il a été constaté la présence effective d'un dispositif de sécurité des brûleurs. L'exploitant a présenté un tableau de suivi des contrôles effectués sur cet équipement.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte incendie – moyen d'alerte

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/12/2003, article III.6.1

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'alerte

Prescription contrôlée :

Chaque bâtiment est pourvu d'un signal sonore deux tons modulés conforme à la norme NF S 32-001, provoquant l'évacuation du personnel. Ce signal doit être audible de tout point du bâtiment pendant au moins 5 minutes.

Constats :

L'exploitant a présenté :

- un plan permettant de visualiser l'emplacement des alarmes sonores présentes sur le site ;
- une attestation de la société SICLI établie le 24/02/2022 attestant que les alarmes de type 4 implantées sur le site sont bien conformes à la norme NFS 32001 et qu'en cas d'actionnement, elle provoque le déclenchement de toutes les alarmes pendant 5 minutes.

Un contrôle par sondage de la présence de ces alarmes sonores a été réalisé sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte incendie – extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/12/2003, article III.6.2

Thème(s) : Risques accidentels, Extincteurs

Prescription contrôlée :

Les moyens de lutte et d'intervention contre l'incendie [...] comprennent notamment des extincteurs en nombre suffisant et appropriés aux risques à couvrir, répartis sur tout le site, bien visibles et toujours facilement accessibles.

Constats :

Sur site, il a été procédé à un contrôle par sondage de la présence effective d'extincteurs sur le site. Les extincteurs contrôlés étaient bien visibles et facilement accessibles.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte incendie - RIA

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/12/2003, article III.6.2

Thème(s) : Risques accidentels, RIA

Prescription contrôlée :

Les moyens de lutte et d'intervention contre l'incendie [...] comprennent notamment des robinets d'incendie armés (RIA) protégés du gel. Ils sont disposés de telle sorte pour qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en directions opposées.

Constats :

Sur site, il a été procédé à un contrôle par sondage de la présence effective des RIA sur le site. Les RIA contrôlés étaient bien visibles et facilement accessibles.

Observations :

Sur site, il a été constaté que l'affiche signalant la présence du RIA n° 5 n'était pas située au dessus de ce RIA mais à son ancien emplacement.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte incendie - poteaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/12/2003, article III.6.2

Thème(s) : Risques accidentels, Poteaux incendie

Prescription contrôlée :

Les moyens de lutte et d'intervention contre l'incendie [...] comprennent notamment [une] défense extérieure assurée par 3 poteaux d'incendie situés à moins de 200 m de l'établissement.

Constats :

L'exploitant a transmis un plan permettant de visualiser l'emplacement des 3 poteaux incendie ainsi que le respect de leur distance par rapport à l'établissement (moins de 200 m).

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte incendie - poteaux incendie débit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/12/2003, article III.6.3

Thème(s) : Risques accidentels, Débit poteaux incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose d'un réseau d'eau dédié à la lutte contre l'incendie. Ce réseau ainsi que les réserves éventuelles du site sont capables de fournir le débit nécessaire pour alimenter simultanément les robinets d'incendie armés ainsi qu'un nombre suffisant de bouches ou poteaux d'incendie, à raison de 60 m³/h chacun.

Constats :

L'exploitant a justifié que les 3 poteaux d'incendie présents à proximité de son site ont été contrôlés en 2021 et permettent de délivrer des débits unitaires d'au minimum 60 m³/h (poteaux n° 803 080 035, n° 803 080 063 et n° 803 080 XXX - poteau ne disposant pas de numéro spécifique).

Observations :

L'exploitant s'est engagé à effectuer des démarches auprès de la société VEOLIA afin de compléter les essais réalisés en 2021 par des essais de fonctionnement des poteaux incendie en simultané.

Compte-tenu des débits unitaires des PI, supérieurs à 150 m³/h, l'inspection des installations classées ne propose pas de suites administrative sur ce point mais demande à l'exploitant de transmettre les résultats des tests simultanés sous 2 mois.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte incendie – entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14.e)

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien moyens de lutte incendie

Prescription contrôlée :

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Constats :

L'exploitant a transmis les rapports de vérifications suivants établis par la société CHUBB France :

- rapport du 15 décembre 2021 concernant les extincteurs ;
- rapport du 16 février 2022 concernant les RIA.

Observations :

Le rapport de vérification des extincteurs daté du 15 décembre 2021 établi par la société CHUBB France fait état de 119 appareils en bon état ou fonctionnels mais également de 10 appareils présentant des défauts. L'exploitant a transmis un bon de commande relatif au remplacement de ces équipements.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Confinement des eaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20.III

Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux incendie

Prescription contrôlée :

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin peuvent être actionnés en toutes circonstances.

Constats :

Le site ne dispose pas de dispositif de collecte ni d'isolement des eaux d'extinction en cas d'incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription